

Bruxelles, le 9 octobre 2024
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0243(NLE)**

14370/24
ADD 1

UD 209
MED 43
COMER 118
ECOFIN 1121
POLCOM 269

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 441 final
Objet:	ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte établi par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes en ce qui concerne la modification de la décision n° 1/2023 dudit comité mixte, portant sur l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique dans le cadre de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, applicable à partir du 1er janvier 2025

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 441 final.

p.j.: COM(2024) 441 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.10.2024
COM(2024) 441 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte établi par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes en ce qui concerne la modification de la décision n° 1/2023 dudit comité mixte, portant sur l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique dans le cadre de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, applicable à partir du 1^{er} janvier 2025

ANNEXE

DÉCISION N° X/2024 DU COMITÉ MIXTE DE LA CONVENTION RÉGIONALE SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES PANEURO- MÉDITERRANÉENNES

du 0.0.0

portant modification de la décision n° 1/2023 du comité mixte en ce qui concerne l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique dans le cadre de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, applicable à partir du 1^{er} janvier 2025

LE COMITÉ MIXTE,

vu la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, et notamment son article 4, paragraphe 3, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Au début de l'année 2020, la Commission a informé les parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes¹ (ci-après la «convention») qu'en raison de la pandémie de COVID-19, qui a suspendu les contacts entre les autorités douanières et les opérateurs économiques dans un certain nombre de parties contractantes, il n'était pas possible pour la majorité des parties contractantes de fournir des certificats de circulation à des fins d'origine préférentielle en bonne et due forme, c'est-à-dire signés à la main, estampillés par les douanes à l'encre ou dans le bon format papier.
- (2) Une grande majorité des parties contractantes a estimé qu'il convenait d'adopter des mesures exceptionnelles pour assurer la pleine mise en œuvre des régimes commerciaux préférentiels couverts par la convention. Ces mesures exceptionnelles étaient applicables à titre réciproque par les parties contractantes qui faisaient usage des dispositions pertinentes figurant dans les règles d'origine.
- (3) Pendant la pandémie de COVID-19, certaines parties contractantes ont développé ou adapté les systèmes électroniques existants qui délivrent des certificats par voie électronique afin de trouver un équilibre entre les assouplissements nécessaires et le respect requis des exigences relatives au format des certificats de circulation décrites à l'appendice I de la convention.
- (4) Les autorités douanières des parties contractantes ont été invitées à accepter les certificats de circulation à des fins d'origine préférentielle délivrés par voie électronique et comportant une signature ou un cachet numérique des autorités compétentes, ou une copie sur support papier ou sous forme électronique (numérisée ou disponible en ligne) sur la base de la flexibilité prévue à l'appendice I, article 24, de la convention.

¹ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2013/94\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2013/94(1)/oj).

- (5) Lors de sa réunion du 16 juin 2022, le comité mixte a été informé du fait qu'une partie contractante avait demandé de maintenir les bonnes pratiques mises en place dans le cadre des mesures exceptionnelles prises pendant la pandémie de COVID-19 afin que les opérateurs économiques puissent bénéficier de la numérisation des certificats de circulation.
- (6) Les parties contractantes ont reconnu que l'expérience acquise concernant l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique lors des échanges préférentiels dans le cadre des mesures exceptionnelles adoptées en raison de la pandémie de COVID-19 avait été positive, et elles se sont engagées à poursuivre les bonnes pratiques mises en place dans le cadre de ces mesures exceptionnelles en collaborant pour parvenir à un système commun fondé sur des preuves de l'origine électroniques et à une coopération administrative par voie électronique au sein de la zone paneuro-méditerranéenne (PEM).
- (7) Les parties contractantes estiment que le passage à un système qui délivre des certificats de circulation par voie électronique et prévoit une coopération administrative par voie électronique dans le cadre de la convention constitue la première étape vers la numérisation complète des preuves de l'origine à l'échelle de la zone PEM, en particulier en vue de l'entrée en vigueur prochaine de la modification de la convention par la décision n° 1/2023 du comité mixte².
- (8) Les systèmes conçus pour la délivrance électronique des certificats de circulation devraient permettre aux autorités douanières des parties contractantes de vérifier immédiatement leur authenticité.
- (9) Le 7 décembre 2023, le comité mixte a adopté la recommandation n° 1/2023³ en ce qui concerne l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique dans le cadre de la convention. Afin de fournir un cadre juridique clair et d'assurer une utilisation cohérente des certificats électroniques dans le contexte du passage de la convention actuelle à la convention révisée, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, il convient de modifier la décision n° 1/2023 afin d'intégrer dans la convention révisée les conditions générales applicables aux preuves de l'origine délivrées par voie électronique à l'appendice I, article 17, paragraphe 4,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La décision n° 1/2023 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.
2. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

² Décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles (JO L, 2024/390, 19.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/390/oj>).

³ Recommandation n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 en ce qui concerne l'utilisation de certificats de circulation délivrés par voie électronique (JO L, 2024/243, 15.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2024/243/oj>).

ANNEXE de la décision n° X/2024 DU COMITÉ MIXTE DE LA CONVENTION RÉGIONALE SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES PANEURO-MÉDITERRANÉENNES

Article unique

Modification de la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes

Au point 5) de l'article unique de l'annexe de la décision n° 1/2023, l'article 17, paragraphe 4, de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes est remplacé par le texte suivant:

«4. Aux fins du paragraphe 1, deux ou plusieurs parties contractantes peuvent convenir d'établir un système permettant de délivrer et/ou de présenter par voie électronique les preuves de l'origine énumérées au paragraphe 1.

Tant que ce système n'est pas établi, les parties contractantes acceptent les certificats de circulation délivrés par voie électronique lorsque ceux-ci sont présentés lors de l'importation, dans les conditions suivantes:

- a) les certificats de circulation délivrés par voie électronique ont un format similaire au modèle de formulaire décrit à l'annexe IV;
- b) les autorités douanières de la partie contractante exportatrice prévoient un système sécurisé en ligne permettant de contrôler l'authenticité des certificats de circulation délivrés par voie électronique;
- c) les certificats de circulation délivrés par voie électronique portent un numéro de série unique et, s'ils sont disponibles, des dispositifs de sécurité destinés à les individualiser; et
- d) la date à partir de laquelle une partie contractante commence à délivrer des certificats de circulation électroniques est précisée dans des avis publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (série C) et selon les procédures propres aux parties contractantes.

Une partie contractante peut décider de suspendre l'acceptation des certificats de circulation délivrés par voie électronique lorsque les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas remplies et, dans ce cas, en informe au préalable les autres parties contractantes par l'intermédiaire du secrétariat du comité mixte. Dans le cas d'une suspension, les avis visés au point d) mentionnent la date de début de celle-ci.»

Par le comité mixte

Le président